



Ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Note globale

Synthèse

La [loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19](#), notamment son article 11, autorise le gouvernement à légiférer par ordonnances dans un différents domaines.

Lors du Conseil des ministres du 25 mars, le gouvernement a adopté 25 premières ordonnances prises sur le fondement de cette loi. Ces ordonnances ont été publiées au [Journal officiel](#) le 26 mars.

Vous trouverez ci-dessous les principales dispositions contenues dans les ordonnances qui peuvent intéresser les organismes mutualistes.

3. Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Cette ordonnance vient édicter les mesures nécessaires à l'adaptation de la procédure pénale rendues indispensables pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ces adaptations sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020.

Le texte prévoit notamment :

- La suspension des délais de prescription de l'action publique et de la peine à compter du 12 mars 2020 (art. 3) ;
- L'allongement des délais fixés par le [code de procédure pénale](#) pour l'exercice d'une voie de recours, et l'assouplissement des formes des voies de recours (art. 4) ;
- La possibilité de recourir à la visioconférence, devant l'ensemble des juridictions pénales, autres que les juridictions criminelles (art.5) ;
- La possibilité de désigner par ordonnance du premier président de la cour d'appel une autre juridiction compétente lorsqu'une juridiction pénale du premier degré est dans l'incapacité totale ou partielle de fonctionner (art. 6) ;
- La possibilité de tenir des audiences ou de rendre des décisions, lorsqu'elles sont normalement publiques, en publicité restreinte ou à huis clos, ou en chambre du conseil (art. 7) ;
- L'adaptation de la composition des juridictions, visant à permettre que des audiences des juridictions collégiales se tiennent à juge unique (art. 9 à 12) ;
- L'adaptation des modalités de garde à vue, des modalités de détention provisoire ou d'assignation à résidence et plus généralement de la procédure pénale (art. 13 à 20) ;

- L'adaptation des mesures relatives à l'exécution des peines (art. 21 à 29) ;
- La possibilité de proroger le délai d'une mesure éducatives ordonnée en application de l'[ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945](#) relative à l'enfance délinquante (art. 30).

⇒ [Consulter](#) l'ordonnance

5. Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété

Cette ordonnance vient édicter les mesures nécessaires à l'adaptation de la procédure devant les juridictions non pénales rendues indispensables pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ces adaptations sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020.

Le texte prévoit notamment :

- La possibilité, pour le premier président de la cour d'appel, de désigner, par ordonnance, une juridiction du ressort de la cour, pour connaître tout ou partie de l'activité relevant de la compétence d'une autre juridiction du ressort qui serait dans l'incapacité de fonctionner (art. 3) ;
- La possibilité permet à la juridiction de statuer à juge unique. Cette règle ne sera pas applicable devant le tribunal de commerce où les affaires relèveront d'un juge chargé de l'instruction de l'affaire, qui rapportera à la formation ni devant le conseil de prud'hommes, qui pourra néanmoins statuer en formation restreinte de deux conseillers, l'un appartenant au collège salarié, l'autre au collège employeur (article 5) ;
- La possibilité de tenir des audiences hors de la présence du public ou dématérialisées (art. 6 à 8) ;
- L'adaptation des dispositions applicables aux juridictions pour enfants et à l'assistance éducative (art. 13 à 18) ;

La partie II du texte est relative aux contrats de syndic de copropriété. Cette disposition a pour objectif d'assurer une pérennité dans la gestion des copropriétés, leur conservation et la continuité des services essentiels à leur fonctionnement normal, conformément à leur destination. En vertu de cet article, le contrat de syndic en exercice est renouvelé jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat du syndic désigné par la prochaine assemblée générale des copropriétaires, qui pourra être tenue à la sortie de l'état d'urgence sanitaire, et au plus tard le 31 décembre 2020.

⇒ [Consulter](#) l'ordonnance

7. Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif

Cette ordonnance vient adapter les règles de procédure pénale afin de permettre la continuité de l'activité des juridictions pénales essentielles au maintien de l'ordre public. Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble du territoire jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Le texte prévoit notamment :

- L'ensemble des délais fixés par les dispositions du code de procédure pénale pour l'exercice d'une voie de recours sont doublés sans pouvoir être inférieurs à dix jours. Les recours et demandes peuvent être faits par lettre recommandée avec accusé de réception (art. 4) ;

- Par dérogation à l'article 706-71 du code de procédure pénale, il peut être recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle devant l'ensemble des juridictions pénales, autres que les juridictions criminelles, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties (Art.5) ;
- L'adaptation des dispositions relatives à la compétence des juridictions et à la publicité des audiences (art. 6 et 7) ;
- L'adaptation de la composition des juridictions. Ces dispositions n'entrent en vigueur, dans tout ou une partie des juridictions, qu'en application d'un décret constatant la persistance d'une crise sanitaire de nature à compromettre le fonctionnement des juridictions (art. 8 à 12) ;
- L'adaptation des dispositions relatives à la garde à vue (art. 13 et 14) ;
- L'adaptation des dispositions applicables en cas de détention provisoire (art. 15 à 20)
- L'adaptation des dispositions relatives à l'affectation des détenus et à l'exécution des peines privatives de liberté (art. 21 à 29)
- La mise en place de dispositions applicables aux mineurs poursuivis ou condamnés (Art. 30 à 31)

⇒ [Consulter](#) l'ordonnance

9. Ordonnance relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Cette ordonnance vient proroger les délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Ces mesures ne sont pas applicables :

- Aux délais et mesures résultant de l'application de règles de droit pénal et de procédure pénale, ou concernant les élections régies par le code électoral et les consultations auxquelles ce code est rendu applicable ;
- Aux délais concernant l'édiction et la mise en œuvre de mesures privatives de liberté ;
- Aux délais concernant les procédures d'inscription dans un établissement d'enseignement ou aux voies d'accès à la fonction publique ;
- Aux obligations financières et garanties y afférentes mentionnées aux articles L. 211-36 et suivants du code monétaire et financier ;
- Aux délais et mesures ayant fait l'objet d'autres adaptations particulières par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ou en application de celle-ci.

Les mesures administratives ou juridictionnelles suivantes sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période :

- Mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;
- Mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
- Autorisations, permis et agréments ;
- Mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale ;
- Les mesures d'aide à la gestion du budget familial.

Toutefois, le juge ou l'autorité compétente peut modifier ces mesures, ou y mettre fin, lorsqu'elles ont été prononcées avant le 12 mars 2020.

Autres dispositions particulières aux délais de procédures en matière administrative (art. 6 à 12) :

Ces dispositions s'appliquent aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs ainsi qu'aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale.

- Les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnées ci-dessus peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré

avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (art. 6)

- Lorsqu'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont, à cette date, suspendus jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (art. 7)
- Par dérogation aux dispositions des deux articles ci-dessus, un décret détermine les catégories d'actes, de procédures et d'obligations pour lesquels, pour des motifs de protection de la Nation le cours des délais reprend (art. 10)
- S'agissant des créances dont le recouvrement incombe aux comptables publics, les délais en cours à la date du 12 mars 2020 sont suspendus jusqu'au terme d'un délai de deux mois jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (art. 11)

⇒ [Consulter](#) l'ordonnance

22. Ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale

L'ordonnance permet aux établissements de santé de bénéficier, pendant la période de crise, d'une garantie minimale de recettes fixée à partir du niveau de recettes de l'établissement (**Art. 1**).

Il s'agit de sécuriser leurs recettes pendant toute la période pendant laquelle ils peuvent faire face à une baisse de l'activité programmée, notamment compte tenu de la mise en œuvre de la déprogrammation de certaines activités demandées par la puissance publique, au moment où leurs charges sont accrues du fait de leur participation à la lutte contre l'épidémie. Il s'agit également de sécuriser le financement des établissements en première ligne de l'épidémie qui, compte tenu de cette implication, ne seraient pas en mesure de remonter en temps réel les informations nécessaires à la valorisation de leur activité.

La garantie s'adresse à tous les établissements de santé mais concerne en réalité ceux dont le financement est ajusté en fonction de l'activité (tarification à l'activité pour les soins aigus, activité financée en prix de journée pour le SSR et la PSY pour les établissements sous OQN). En ce qui concerne le reste des activités (SSR et PSY et USLD sous dotations), le financement par dotation permet déjà une adaptation aux circonstances exceptionnelles.

La garantie constitue un plancher qui se substitue pendant la période de crise aux rémunérations liées à l'activité et pourra être complétée par les recettes d'activité correspondant à cette période, si elles excèdent le montant garanti.

La crise sanitaire actuelle a conduit également le Gouvernement à prendre des mesures exceptionnelles de report de paiement des cotisations sociales pour les employeurs affectés par cette crise. L'interruption brutale de la collecte des cotisations a pour conséquence d'accroître fortement, et de manière peu prévisible, non seulement les besoins de financement des régimes de base de sécurité sociale mais aussi des régimes complémentaires obligatoires qui, pour couvrir ces besoins devront recourir à l'emprunt ou engager rapidement une part substantielle de leurs réserves dans des conditions d'urgence qui peuvent ne pas être favorables.

Afin de se prémunir contre tout risque sur leur situation financière et de garantir la continuité du versement des prestations, **il est nécessaire de prévoir la possibilité pour le régime général de sécurité sociale de réaliser de manière temporaire et exceptionnelle des avances de trésorerie à ces régimes (Art. 2)**

⇒ [Consulter](#) l'ordonnance

24. Ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants

L'ordonnance généralise, pour la durée de la crise sanitaire, la possibilité prévue à l'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) d'accueillir simultanément jusqu'à six enfants, ce qui n'est aujourd'hui possible que pour les assistants maternels ayant un agrément pour la garde de quatre enfants (Art. 1-I).

Elle substitue également une obligation de déclaration à l'obligation d'autorisation préalable du président du conseil départemental, permettant ainsi de faire face à l'urgence tout en permettant aux services de centres de protection maternelle et infantile (PMI) de connaître les professionnels concernés et de leur offrir un accompagnement renforcé. Cette augmentation de la capacité d'accueil individuelle peut par exemple permettre aux professionnels qui le souhaitent de continuer à accueillir des enfants en plus de leurs propres enfants mais également d'accueillir des fratries d'enfants de professionnels prioritaires afin de simplifier la vie de ces derniers (Art. 1-I).

Par ailleurs, afin de faciliter les recherches des familles et d'améliorer leur information sur l'offre existante, il est proposé de créer un service unique d'information des familles permettant de connaître en temps réel les places de crèches et d'assistants maternels disponibles. Ce service sera mis en place dès la publication de l'ordonnance pour les parents d'enfants de moins de trois ans dont l'un au moins exerce une profession reconnue indispensable à la gestion de la crise sanitaire (Art. 2).

⇒ [Consulter](#) l'ordonnance

26. Ordonnance n° 2020-311 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation temporaire des règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

Cette ordonnance vient édicter les mesures nécessaires à l'adaptation temporaire des règles d'instruction des demandes d'indemnisation des victimes par l'ONIAM, office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le FIVA, fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19.

Dans le cadre de l'indemnisation des victimes de l'amiante, le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) est chargé d'examiner le lien de causalité entre l'exposition à l'amiante et la dégradation de l'état de santé et de présenter au demandeur, si les conditions sont réunies, une offre d'indemnisation. Conformément aux dispositions législatives qui régissent le fonctionnement du FIVA (loi de financement de la sécurité sociale pour 2001), cette offre d'indemnisation doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande.

L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) est chargé d'indemniser, dans le cadre du dispositif de droit commun reposant sur les commissions de conciliation et d'indemnisation, les victimes d'accidents médicaux, d'affections iatrogènes et d'infections nosocomiales. Il assure également, dans le cadre de dispositifs spécifiques, l'indemnisation des victimes du Mediator, de la Dépakine, de mesures de vaccination obligatoire ou de mesures sanitaires d'urgence, ainsi que de contaminations liées à une transfusion sanguine. Les dispositions législatives du code de la santé publique fixent les délais dans lesquels l'ONIAM, ainsi que les différentes instances en son sein doivent statuer sur les demandes d'indemnisation et payer les offres.

- Pour tenir compte du contexte lié à l'épidémie de covid-19 et à la difficulté pour le FIVA à effectuer certaines activités à distance, la présente ordonnance proroge le délai de 6 mois **de trois mois entre le 12 mars et le 12 juillet** (article 1^{er}).

- Compte tenu du contexte lié à l'épidémie de covid-19, la présente ordonnance **proroge l'ensemble des délais dans lesquels l'ONIAM doit statuer, lorsqu'ils arrivent à échéance entre le 12 mars 2020 et une date fixée par arrêté, sans pouvoir excéder le 12 juillet 2020, de quatre mois**. Ce délai, plus long que celui proposé pour le FIVA à l'article précédent, est fixé au regard de la nature de dispositif d'indemnisation amiable, entre la victime et le responsable, de l'ONIAM (article 2).

⇒ [Consulter](#) l'ordonnance

28. Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux

Dans son article 1, l'ordonnance prévoit :

- **La prorogation jusqu'au 31 juillet 2020 des contrats ACS** en cours au 12 mars et expirant avant le 31 juillet, sauf opposition de l'assuré. Cette prorogation se fait sans modification du montant des cotisations. Les contrats restent éligibles au bénéfice de l'ACS jusqu'à la fin de la prorogation (I).
- **La prolongation, pour 3 mois, du droit à la CSS gratuite ou contributive** et à la CMUC pour les personnes dont le droit arrive à échéance entre le 12 mars 2020 et le 31 juillet 2020. De manière dérogatoire, ce droit peut donc excéder un an (II).
- **La prolongation des droits à l'aide médicale de l'Etat (AME)** arrivant à expiration entre le 12 mars et le 31 juillet, pour une durée de trois mois à compter de leur date d'échéance (IV). Jusqu'au 31 juillet, les primo-demandes peuvent être déposées selon les mêmes modalités que les renouvellements, c'est-à-dire y compris par courrier (III).

L'article 2 prévoit des mesures permettant d'assurer la continuité de l'accompagnement des personnes en situation de handicap et des personnes en situation de pauvreté.

- Les bénéficiaires des droits et prestations dont l'accord sur ces droits et prestations expire entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 ou a expiré avant le 12 mars mais n'a pas encore été renouvelé à cette date, bénéficient d'une prolongation de la durée de cet accord d'une durée de six mois à compter de la date d'expiration de cet accord ou à compter du 12 mars s'il a expiré avant cette date, renouvelable une fois par décret, sans nouvelle décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou, le cas échéant, du président du conseil départemental (I).

Ces dispositions sont applicables à :

- L'allocation **aux adultes handicapés et le complément de ressources** ;
- **L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments** ;
- Les dispositions similaires applicables à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- **La carte mobilité inclusion** ;
- **La prestation de compensation du handicap** ;
- Tous les autres droits ou prestations relevant de la compétence de la **commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées** (article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles).
- Les caisses d'allocations familiales, de mutualité sociale agricoles et la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à **Mayotte** procèdent à des versements d'avances sur droits supposés aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dès lors qu'elles sont dans l'incapacité de procéder au réexamen des droits à ces prestations du fait de la non transmission d'une pièce justificative ou de la déclaration trimestrielle de ressources (II) ;
- Les personnes engagées dans un **parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle** bénéficient d'une prolongation pour six mois de leur engagement dans ce parcours. Les personnes concernées pourront notamment continuer à bénéficier de l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle - AFIS (III).

L'article 3 a pour objet d'adapter le fonctionnement des MDPH. Il permet à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) des modalités simplifiées d'organisation pour rendre ses avis ou décisions et allège les conditions de recevabilité des demandes déposées auprès de la maison départementale des personnes handicapées :

- Les décisions peuvent être prises soit par le président de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, soit par une ou plusieurs de ses formations restreintes (I).
- Les délibérations des commissions peuvent se tenir par visioconférence (II).
- Le délai de deux mois pour engager le recours administratif préalable obligatoire mentionné à l'article L. 142-4 du code de la sécurité sociale est suspendu à compter du 12 mars 2020 (III).
- Les dispositions du I à III sont applicables jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'action sociale et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020 (IV).

L'article 4 permet la suspension des délais applicables aux procédures de recouvrement, contrôle, contentieux des cotisations et contributions sociales.

Les délais applicables aux procédures de recouvrement des cotisations et contributions sociales par les URSSAF, caisses générales de sécurité sociale (CGSS) et caisses de la mutualité sociale agricole (MSA) sont suspendus entre le 12 mars 2020 et la fin du mois suivant celui de la cessation de l'état d'urgence sanitaire. Cette même suspension sera applicable aux délais régissant la procédure de contrôle et le contentieux subséquent.

La suspension pourra, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire, être prolongée dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi d'urgence du 23 mars (1^{er} septembre mentionné dans le [rapport](#) sur cette ordonnance).

Par exception, la suspension ne bénéficie pas aux redevables ayant fait l'objet d'un constat de travail illégal.

Les dates auxquelles doivent être souscrites les déclarations auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations et contributions sociales et les dates auxquelles doivent être versées les cotisations et contributions sociales dues restent régies par les dispositions en vigueur.

⇒ [Consulter](#) l'ordonnance

30. Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux

Cette ordonnance vient adapter les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux.

Le texte prévoit notamment :

- La possibilité d'adapter leurs conditions d'organisation et de fonctionnement et de dispenser des prestations non prévues dans leur acte d'autorisation, en dérogeant aux conditions minimales techniques d'organisation et de fonctionnement ;
- La possibilité pour les établissements et services sociaux d'accueillir ou accompagner des personnes ne relevant pas de la zone d'intervention autorisée, pour une prise en charge temporaires ou permanente, dans la limite de 120% de leur capacité autorisée, en veillant à maintenir des conditions de sécurité suffisantes dans le contexte de l'épidémie de covid-19 ;
- Ces adaptations dérogatoires prévues sont décidées par le directeur de l'établissement ou du service après consultation du président du conseil de la vie sociale et, lorsque la structure en est dotée, du comité social et économique ;
- En cas de sous-activité ou de fermeture temporaire résultant de l'épidémie de covid-19, le niveau de financement des établissements et services mentionnées du I de l'article L. 312 – 1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas modifié ;

- En cas de réduction ou de fermeture d'activité résultant de l'épidémie de covid-19, l'écart de financement entre le niveau en résultant et le niveau antérieur de la rémunération garantie des travailleurs handicapés est compensé par les aides au poste versées par l'Etat ;

⇒ [Consulter](#) l'ordonnance

35. Ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure

L'ordonnance modifie les obligations des professionnels du voyage pour leur permettre de proposer à leurs clients un **remboursement sous la forme d'une proposition de prestation identique ou équivalente, ou par le biais d'un avoir valable sur une longue période, de dix-huit mois**, dans le but d'équilibrer le soutien aux entreprises du secteur en cette période de crise avec le respect du droit des consommateurs.

Le texte prévoit notamment que :

- Ces nouvelles modalités s'appliqueront aux résolutions de contrat notifiées soit par le client soit par le professionnel ou l'association après le 1er mars et avant le 15 septembre 2020 inclus (art 1)
- Le montant de l'avoir est égal à celui de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu. Lorsque cet avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement de ces paiements pendant la période de validité de l'avoir (dispositions III, art 1).
- Le professionnel ou l'association, proposant un avoir au client, l'en informe par courrier ou courriel au plus tard trente jours après la résolution du contrat, ou, si le contrat a été résolu avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, au plus tard trente jours après cette date d'entrée en vigueur. Cette information précise le montant de l'avoir, ainsi que les conditions de délai et de durée de validité (dispositions III, art 1)
- Le professionnel ou l'association se voit obligé de proposer une nouvelle prestation afin que leur client puisse utiliser l'avoir.

⇒ [Consulter](#) l'ordonnance

37. Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19

Cette ordonnance permet à toutes les d'entreprises susceptibles de bénéficier du Fonds de solidarité, y compris celles qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, **de bénéficier du maintien intégral des services d'eau, de gaz, d'électricité et de bénéficier du report des échéances de paiement des factures** exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 précitée et non encore acquittées. Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités à la charge des personnes précitées.

Les critères d'éligibilité seront précisés par décret.

L'article 2 précise **la liste de tous les fournisseurs de service concernés**

L'article 3 précise que l'entrée en vigueur du dispositif intervient à la demande des personnes et entreprises concernées.

L'article 4 inclut expressément **les loyers et charges locatives** dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

⇒ [Consulter](#) l'ordonnance

39. Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

Cette ordonnance institue pour une durée de trois mois un fonds de solidarité ayant pour objet le versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 et des mesures de confinement.

L'article 2 précise que le fonds de solidarité est financé par l'Etat, et peut également l'être, sur une base volontaire, par les régions, les DOM TOM et toute autre collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le montant et les modalités de cette contribution sont définis dans le cadre d'une convention conclue entre l'Etat et chaque collectivité

L'Article 3 prévoit qu'un décret fixe le champ d'application du dispositif et ses modalités de fonctionnement. Pour la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie une convention particulière est prévue.

⇒ [Consulter](#) l'ordonnance

41. Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19

L'article 3 de l'ordonnance a pour objet de proroger de trois mois les délais d'approbation des comptes des personnes morales ou entités dépourvues de la personnalité morale lorsque les comptes n'ont pas été approuvés au 12 mars 2020. Pour satisfaire l'objectif de continuité et de sécurité juridique du fonctionnement des groupements de droit privé, en tenant compte de leur grande diversité et du fait que certains ont une organisation statutaire, cette prorogation a un champ d'application très large (sociétés civiles et commerciales, groupements d'intérêt économique, coopératives, **mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles**, sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle, instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale, caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel, fonds, associations, fondations, sociétés en participation).

Le délai d'approbation des comptes des organismes mutualistes est donc repoussé de trois mois et fixé au 30 octobre 2020.

Cette prorogation ne s'applique pas aux personnes morales et entités de droit privé qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

Ces dispositions sont applicables aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020. Soit les personnes morales clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et le 23 juin 2020.

⇒ [Consulter](#) l'ordonnance

43. Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la

commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Cette ordonnance comporte les mesures nécessaires à l'assouplissement des règles applicables à l'exécution des contrats publics qui serait compromise du fait de l'épidémie de covid-19, afin de ne pas pénaliser les opérateurs économiques et de permettre la continuité de ces contrats. L'application de ces dispositions requiert une analyse au cas par cas de la situation dans laquelle se trouvent les cocontractants qui devront justifier la nécessité d'y recourir.

Elle concerne les contrats en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, augmentée d'une durée de deux mois (Art. 1).

Elle prévoit tout d'abord, un aménagement des procédures de consultation en cours avec un prolongement des délais ou un aménagement des modalités de mise en concurrence (Art. 2 et 3).

Les contrats dont la durée d'exécution arrive à échéance pendant cette période peuvent être prolongés au-delà de la durée maximale fixée par le code de la commande publique et les autorités contractantes sont autorisées à s'approvisionner auprès de tiers nonobstant d'éventuelles clauses d'exclusivité (Art. 4).

Des mesures sont également prévues pour faire obstacle aux clauses contractuelles relatives aux sanctions pouvant être infligées au titulaire et prévoir les modalités de son indemnisation en cas de résiliation du contrat ou d'annulation de bons de commande (Art. 5).

Il est en outre prévue d'assouplir les règles d'exécution financières des contrats de la commande publique, notamment en permettant aux acheteurs de verser des avances d'un montant supérieur au taux maximal de 60 % prévu par le code de la commande publique (Art. 6).

⇒ [Consulter](#) l'ordonnance

47. Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19

L'article 1^{er} énumère les personnes morales concernées par l'ordonnance. Les mutuelles, unions et fédérations sont visées au 5°. Il est à observer que les UMG, les UGM, les unions de coordination de Livre III et les unions de SFG ne sont pas expressément mentionnées. Néanmoins, la liste établie à l'article 1^{er} n'est pas exhaustive. **Ces unions sont donc également concernées par les dispositions de l'ordonnance.**

L'article 3 étend l'exercice dématérialisé du droit de communication des membres des assemblées. Dans la mesure où cet article n'ouvre qu'une faculté, il est toujours possible pour les groupements d'avoir recours à une communication par voie postale. En tout état de cause, la communication dématérialisée n'est possible que si le membre a communiqué au groupement son adresse électronique.

L'article 4 autorise, de façon exceptionnelle, la tenue des assemblées générales sans que les membres participants et honoraires ou les délégués, ainsi que les autres personnes ayant le droit d'y assister (tels que les commissaires aux comptes) **n'assistent à la séance, que ce soit physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle** (alinéa 1^{er}).

Pour que le Président du conseil d'administration puisse décider de la tenue de l'assemblée générale sans présence physique ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle des membres, l'ordonnance pose une condition. Il est ainsi nécessaire que le lieu de réunion soit affecté par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires. Les mesures générales actuelles de confinement constituent une telle mesure administrative.

Dans ce cas, les membres conservent les droits attachés à leur qualité de membres de l'assemblée générale tels que prévus par les textes et particulièrement le code de la mutualité, sous réserve des éventuels aménagements prévus par l'ordonnance (alinéa 2).

Afin de permettre aux membres de l'assemblée générale d'exercer leur droit de vote de façon éclairée, les groupements sont tenus de les informer de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre. Cette information peut se faire par tout moyen (alinéa 3).

L'article 5 énoncent les modalités pratiques permettant aux membres de participer à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Le recours à la visioconférence et aux moyens de télécommunication est exceptionnellement autorisé pour tous les groupements, même si ce procédé n'est pas prévu ou interdit par les statuts (alinéa 1^{er}).

Toutefois, l'ordonnance impose des contraintes techniques pour recourir à ce dispositif. Celui-ci doit permettre l'identification des membres qui participent à l'assemblée générale, transmettre au moins la voix des participants et permettre la retransmission simultanée et continue des délibérations (alinéas 1^{er} et 2).

Le recours à la visioconférence ou à des moyens de télécommunication est possible quel que soit l'objet des résolutions portées au vote de l'assemblée générale (alinéa 3).

A supposer que les groupements ne souhaitent ou ne puissent pas recourir à la visioconférence, **l'article 6 ouvre également la possibilité de recourir largement à la consultation écrite.** Ainsi, les délégués pourront voter par correspondance - comme les membres participants et honoraires - même si les statuts ne le prévoient pas ou l'interdisent (alinéa 1^{er}). Il nous semble également que la consultation écrite peut recouvrir l'hypothèse d'un vote par correspondance électronique, même si ce procédé n'est pas prévu ou est proscrit par les statuts.

Le recours à la consultation écrite est possible quel que soit l'objet des résolutions portées au vote de l'assemblée générale (alinéa 2).

L'article 7 aménage les formalités de convocation des assemblées générales pour les groupements qui auraient commencé à procéder à ces formalités avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance. Dans ce cas, le Président a toujours la possibilité de tenir une assemblée générale à distance (visioconférence / moyens de télécommunication / consultation écrite). Il doit pour cela en informer les membres par tous moyens, trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée, de manière à assurer leur bonne information.

Les formalités déjà accomplies à la date de cette décision n'ont pas à être renouvelées, tandis que celles restant à accomplir doivent l'être.

L'article 8 permet aux membres du conseil d'administration de se réunir par conférence téléphonique ou audiovisuelle, y compris pour l'arrêté des comptes annuels, même si les statuts et le règlement intérieur ne le prévoient pas ou l'interdisent (alinéas 1^{er} et 3).

Afin de garantir l'intégrité et la qualité des débats, les moyens techniques mis en œuvre devront permettre l'identification des membres et garantir leur participation effective et, à cette fin, transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations (alinéa 1^{er} et 2).

Par « membres », on entend à l'évidence les administrateurs. Bien que le texte ne vise pas expressément les représentants des salariés au conseil d'administration, ces derniers peuvent logiquement bénéficier de ces mesures.

L'article 9 consacre la faculté de recourir à la consultation écrite pour les membres du conseil d'administration, quand bien même cette faculté n'est pas prévue par le code (alinéa 1^{er}). La consultation écrite doit être réalisée dans des conditions notamment de délai assurant la collégialité des délibérations. Le

recours à ce mode de délibération est autorisé pour l'ensemble des réunions, y compris celles relatives à l'examen ou à l'arrêté des comptes annuels (alinéa 2).

L'article 11 prévoit que ces dispositions seront applicables rétroactivement à compter du 12 mars dernier et jusqu'au 31 juillet 2020, correspondant au terme prévu par le code de la mutualité concernant la tenue des assemblées générales d'approbation des comptes des organismes de Livre II, des UMG et des SFG.

Le projet prévoit que les dispositions exceptionnelles mises en place **pourront être prorogées jusqu'à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 30 novembre 2020.**

⇒ [Consulter](#) l'ordonnance

50. Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation

L'ordonnance détermine des dispositions spécifiques en matière d'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et à l'intéressement et à la participation.

L'article 1^{er} lève certaines conditions prévues dans le droit commun pour le versement de l'indemnité complémentaire aux allocations journalières, en cas d'arrêt de travail ou d'incapacité de travail. Les salariés pourront en bénéficier sans les conditions d'ancienneté normalement prévues, et les salariés normalement exclus y auront également droit (salariés travaillant à domicile, salariés saisonniers, salariés intermittents et salariés temporaires).

Un décret pourra aménager les délais et modalités de versement de cette indemnité.

L'article 2 prévoit que, par dérogation aux dispositions du code du travail et aux stipulations conventionnelles applicables dans l'entreprise, **la date limite de versement** aux bénéficiaires ou d'affectation sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué **des sommes attribuées en 2020 au titre d'un régime d'intéressement ou de participation est reportée au 31 décembre 2020.**

⇒ [Consulter](#) l'ordonnance

52. Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos

L'ordonnance détermine des dispositions spécifiques en matière de congés et de durée du travail afin de tenir compte de la propagation du covid-19 et de ses conséquences économiques, financières et sociales.

L'article 1er permet à un accord collectif de branche ou d'entreprise d'autoriser l'employeur, d'imposer la prise de congés payés ou de modifier les dates d'un congé déjà posé, dans la limite de six jours ouvrables, soit une semaine de congés payés, en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

Dans ce cadre, l'employeur pourra imposer le fractionnement des congés payés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié et suspendre temporairement le droit à un congé simultané des conjoints ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité dans une même entreprise, ce qui permettra au cas où la présence d'un des deux conjoints seulement est indispensable à l'entreprise, ou si l'un des deux conjoints a épuisé ses droits à congés, de dissocier les dates de départ en congés.

L'article 2 permet à l'employeur d'imposer ou de modifier sous préavis d'un jour franc, les journées de repos acquises par le salarié au titre des jours de réduction du temps de travail.

L'article 3 permet à l'employeur d'imposer ou de modifier sous préavis d'un jour franc, les journées ou les demi-journées de repos acquises par le salarié titulaire d'une convention de forfait en jours sur l'année.

L'article 4 permet à l'employeur d'imposer la prise de jours déposés sur le compte épargne temps, sous certaines conditions.

L'article 5 en précise les limites des articles 2 à 4 : le nombre total de jours de repos dont l'employeur peut imposer au salarié la prise ou dont il peut modifier la date ne peut être supérieur à dix.

L'article 6 permet, de manière temporaire et exceptionnelle, aux entreprises des secteurs jugés essentiels à la continuité de la vie économique et à la sûreté de la nation, de déroger à certaines aux règles d'ordre public en matière de durée du travail :

- 1° La durée quotidienne maximale de travail peut être portée jusqu'à douze heures ;
- 2° La durée quotidienne maximale de travail accomplie par un travailleur de nuit peut être portée jusqu'à douze heures, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur ;
- 3° La durée du repos quotidien peut être réduite jusqu'à neuf heures consécutives, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur ;
- 4° La durée hebdomadaire maximale peut être portée jusqu'à soixante heures ;
- 5° La durée hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives peut être portée jusqu'à quarante-huit heures ;
- 6° La durée hebdomadaire de travail du travailleur de nuit calculée sur une période de douze semaines consécutives peut être portée jusqu'à quarante-quatre heures.

Un décret va préciser pour chacun des secteurs d'activité jugés essentiels à la continuité de la vie économique et à la sûreté de la nation, dans le respect de l'objectif de protection de la santé des travailleurs, les catégories de dérogations admises parmi celles mentionnées aux 1° à 6° et, dans le respect des limites prévues par ces mêmes dispositions, la durée maximale de travail ou la durée minimale de repos qui peut être fixée par l'employeur.

L'employeur qui use d'au moins une de ces dérogations en informe sans délai et par tout moyen le comité social et économique ainsi que le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

L'article 7 introduit quant à lui des dérogations au repos dominical à des entreprises relevant de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique, qui seront déterminés par décret, ainsi qu'aux entreprises qui assurent à celles-ci des prestations nécessaires à l'accomplissement de leur activité principale.

⇒ [Consulter](#) l'ordonnance

54. Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail

L'ordonnance détermine les dispositions spécifiques en matière de durée d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi bénéficiaires d'un revenu de remplacement, afin de tenir compte des conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 pour les intéressés.

L'article 1^{er} prévoit que pour les demandeurs d'emploi épuisant leur droit, à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020, la durée pendant laquelle l'allocation est accordée **peut être prolongée à titre exceptionnel**.

Cette disposition s'applique :

- À l'allocation de retour à l'emploi ;
- À l'allocation de solidarité spécifique ;
- À l'allocation d'assurance dont la charge est assurée par les employeurs publics ;
- Aux allocations spécifiques pouvant être versées aux intermittents du spectacle

La durée de cette prolongation sera fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de cette prolongation et fixera notamment la limite que la prolongation de la durée des droits ne peut excéder.

⇒ [Consulter](#) l'ordonnance

63. Ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour

La durée de validité des documents de séjour suivants, qu'ils aient été délivrés sur le fondement du code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile ou d'un accord bilatéral, arrivés à expiration entre le 16 mars et le 15 mai 2020, **est prolongée de 90 jours** :

- 1° Visas de long séjour ;
- 2° Titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ;
- 3° Autorisations provisoires de séjour ;
- 4° Récépissés de demandes de titres de séjour ;
- 5° Attestations de demande d'asile.

L'article 2 précise que cette prolongation est applicable à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

⇒ [Consulter](#) l'ordonnance

77. Ordonnance n° 2020-331 du 25 mars 2020 relative au prolongement de la trêve hivernale

Cette ordonnance permet un report de la trêve hivernale pour l'année 2020. Elle permet :

- De prolonger la date de fin du sursis à toute mesure d'expulsion locative jusqu'au 31 mai 2020.
- De reporter du 31 mars au 31 mai 2020 la fin de la période durant laquelle les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz .
- D'autre part, en prolongeant, jusqu'au 31 mai 2020 également, toute mesure d'expulsion non exécutée, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille.
- Pour l'Outre-Mer, le sursis aux mesures d'expulsion fait l'objet de dispositions spécifiques : elles sont fixées par les représentants de l'Etat localement, dans la limite de durées maximales fixées par la loi. La présente ordonnance prolonge ces durées de deux mois dans les départements et régions d'outre-mer, ainsi qu'à Wallis-et-Futuna. S'agissant de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, cette prolongation interviendra ultérieurement par une seconde ordonnance après consultation des collectivités concernées.

⇒ [Consulter](#) l'ordonnance

